

**8. ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL
DU DROIT DE LA MER**

New York, 23 mai 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 30.

ENREGISTREMENT: 30 décembre 2001, No 37925.

ÉTAT: Signataires: 21. Parties: 41.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 271; et notification dépositaire C.N.495.1998.TREATIES-5 du 7 octobre 1998 (procès-verbal de rectification du texte authentique français.); C.N.858.TREATIES-7 du 19 octobre 2006 (Corrections au texte authentique russe de l'Accord).

Note: L'Accord a été adopté le 23 mai 1997 par la septième réunion des États Parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Conformément à l'article 27, l'Accord était ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant vingt-quatre mois à compter du 1 juillet 1997.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article 31</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Allemagne.....	18 mai 1999		8 juin 2007
Arabie saoudite.....			30 nov 2001 a
Argentine.....	2 juin 1998		20 oct 2006
Australie.....	26 mai 1999		11 mai 2001
Autriche.....			1 oct 2001 a
Belgique.....	19 mars 1999		30 mars 2007
Belize.....			14 sept 2005 a
Bolivie (État plurinational de).....			18 mai 2006 a
Bulgarie.....			26 nov 2008 a
Cameroun.....			30 juil 2001 a
Chili.....			27 sept 2007 a
Chypre.....			12 juin 2003 a
Croatie.....	27 mai 1999		8 sept 2000
Danemark.....			16 nov 2004 a
Espagne.....			9 janv 2001 a
Estonie.....			1 févr 2008 a
Fédération de Russie.....			26 juil 2007 a
Finlande.....	31 mars 1999		28 juil 2006
France.....			12 mai 2011 a
Ghana.....	30 juin 1999		
Grèce.....	1 juil 1997		17 oct 2007
Inde.....			14 nov 2005 a
Irlande.....			9 févr 2011 a
Italie.....			19 juil 2006 a
Jamaïque.....			1 déc 2005 a
Jordanie.....	17 avr 1998		
Koweït.....	15 juin 1999		2 août 2002
Liban.....	15 juin 1999		23 juil 2002

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article 31</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Libéria.....			16 sept 2005 a
Lituanie.....			1 nov 2005 a
Malte.....			24 avr 2013 a
Norvège.....	1 juil 1997	1 juil 1997	1 août 1997
Oman.....	28 sept 1998		
Panama.....			1 mars 2005 a
Pays-Bas (Royaume des) ¹	28 août 1998		25 mars 1999
Pologne.....			2 oct 2007 a
Portugal.....	30 juin 1999		8 oct 2009
Qatar.....			27 juil 2005 a
République de Corée.....			26 oct 2004 a
République tchèque.....			26 oct 2001 a
République-Unie de Tanzanie.....	17 déc 1998		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	3 déc 1997		17 mai 2006
Sénégal.....	1 juil 1997		
Slovaquie.....	22 juin 1999		20 avr 2000
Slovénie.....			15 juin 2006 a
Sri Lanka.....	30 juin 1999		
Tunisie.....	9 avr 1999		
Uruguay.....			6 juil 2006 a

Déclarations et réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification ou de l'adhésion.)

ARGENTINE

La République argentine accordera les privilèges et immunités tels qu'élaborés dans l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté à New York le 23 mai 1997, aux fonctionnaires du Secrétariat du Tribunal international du droit de la mer qui sont nationaux ou résidents permanents sur son territoire strictement nécessaires pour l'accomplissement satisfaisante de leurs fonctions. En ce qui concerne les matières fiscales et douanières ces fonctionnaires seront sujets aux normes nationales applicables sur le territoire.

FRANCE

“La France entend limiter l'exemption d'imposition prévue à l'article 11-1 de l'Accord aux traitements et

émoluments perçus du Tribunal par les membres et fonctionnaires de celui-ci, à l'exclusion des indemnités qui pourraient leur être versées par le Tribunal. S'agissant par ailleurs des membres et fonctionnaires du Tribunal qui résideraient en France, la France entend conserver la possibilité de prendre en compte les revenus exonérés pour déterminer le taux applicable à l'ensemble des revenus de ces personnes.”

ITALIE

S'agissant de l'Accord susmentionné, l'Italie interprète les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 et du paragraphe 4 de l'article 16 comme faisant strictement référence aux rémunérations versées par le Tribunal, ce qui exclut toute exonération pour des revenus provenant d'autres sources.

Notes:

¹ Pour le Royaume en Europe.

Le 23 juillet 2014

Le 7 janvier 2009, lors de sa ratification à l'Accord, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que l'Accord s'appliquera aux Antilles néerlandaises.

Application territoriale à l'égard d'Aruba.

